



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03418
Numéro SIREN : 485 327 605
Nom ou dénomination : 2B CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/020854

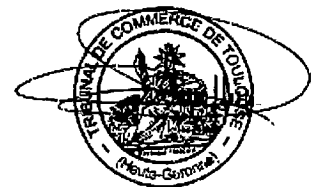
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986622

Dénomination : 2B CONSEIL
Adresse : 22 chemin de Beldou 31790 Saint-jory -FRANCE-
n° de gestion : 2005B03418
n° d'identification : 485 327 605
n° de dépôt : A2016/020854
Date du dépôt : 22/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 09/11/2016



1986622

SARL 2 B CONSEIL
SARL au capital de 1 000 €
Siège social : 22, Chemin de Beldou, 31790 SAINT JORY
RCS de TOULOUSE : B 485 327 605 00013

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 9 novembre à 15 heures, l'associé unique de la société, Monsieur Bernard BARRE, a tenu une réunion dont il a assuré la présidence au siège social.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés, à savoir :
- Monsieur Bernard BARRE, propriétaire de 100 parts ;

Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'associé peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Nomination des organes de Direction
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire à la transformation nommé par décision des associés prise à l'unanimité le 27 octobre 2016 relatif à la valeur des biens composant l'actif social et aux avantages particuliers, approuve cette évaluation telle qu'elle apparaît dans ledit document et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'a été consenti aux associés ou à des tiers.

L'assemblée générale prend également acte de ce que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport du commissaire à la transformation relatif à la situation de la société, l'assemblée générale décide de transformer la société actuellement constituée sous la forme d'une SARL en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour, sans création d'une nouvelle entité juridique.

L'assemblée générale constate que les exigences légales imposées pour la constitution d'une telle société sans appel public à l'épargne ont été respectées.

L'objet, la dénomination sociale, la durée et le siège social de la société restent identiques.

En outre, aucun changement dans l'actif et le passif de la société ne sera opéré. La société continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social échangées contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Le capital social sera composé de cent actions d'une valeur nominale de dix euros l'une de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les titulaires actuels de parts de la société en fonction de leurs droits respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

B B

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des statuts proposés, l'assemblée générale les approuve dans leur ensemble et décide de les adopter en tant que nouveaux statuts de la société transformée.

Un exemplaire desdits statuts, signé par l'associé unique, sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

L'assemblée générale nomme en qualité de Président, Monsieur Bernard BARRE demeurant 22, Chemin de Beldou, 31790 SAINT JORY, ce, pour une durée de indéterminée

Le Président, ainsi nommé, déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée et que ce dernier sera en conséquence clos le 31 décembre 2016

Les comptes de cet exercice, ainsi que le rapport de gestion, seront établis par le Président assisté par la gérance de la société sous son ancienne forme pour la période comprise entre le début dudit exercice et la date de la transformation de la société. Ils seront présentés et contrôlés conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et l'associé unique.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 08/12/2016 Dossier 2016 22828, référence 2016 A 01689
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
Le comptable des finances publiques

DUPLICATE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986623

Dénomination : 2B CONSEIL
Adresse : 22 chemin de Beldou 31790 Saint-jory -FRANCE-
n° de gestion : 2005B03418
n° d'identification : 485 327 605
n° de dépôt : A2016/020854
Date du dépôt : 22/12/2016

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
02/11/2016



1986623

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

(Etabli en application de l'art L. 224-3 du Code de commerce, et de l'art D. 56-1 du décret du 23 mars 1967,)

Messieurs, en exécution de la mission de Commissaire à la transformation de la SARL 2 B CONSEIL, Société à Responsabilité Limité au capital de 1 000 € dont le siège social est situé au 22, Chemin de Beldou, 31790 SAINT JORY, immatriculée au RCS de TOULOUSE : B 485 327 605 00013 en SAS 2 B CONSEIL, je vous présente mon rapport à l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2016.

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, suivant lettre de mission du 27 octobre 2016, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification, basée sur une situation intermédiaire établie au 31 octobre 2016 par la direction générale de la société, a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé et n'appelle pas d'observation de notre part.

Fait à Muret, le 2 novembre 2016

Le Commissaire à la transformation

Serge GURRERA
Commissaire aux Comptes


Serge GURRERA
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
1, chemin de Béance - 31600 MURET
Siret 414 847 703 00018 - APE 6920Z

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986621

Dénomination : 2B CONSEIL
Adresse : 22 chemin de Beldou 31790 Saint-jory -FRANCE-
n° de gestion : 2005B03418
n° d'identification : 485 327 605
n° de dépôt : A2016/020854
Date du dépôt : 22/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 09/11/2016



1986621

SAS 2 B CONSEIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège Social : 22, Chemin de Beldou, 31790 SAINT JORY
RCS TOULOUSE 485 327 605 00013

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES A L'AGE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2016

A handwritten signature or mark consisting of a long horizontal stroke with a small hook at the end, and a vertical stroke extending upwards from the right side of the horizontal stroke.

Le soussigné :

Monsieur Bernard BARRE, de nationalité française, né le 26 juillet 1958 à AUCH (32), demeurant 22, Chemin de Beldou, 31790 SAINT JORY ;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- Conseil en évaluation de bâtiments, matériels et marchandises ; assistance juridique et technique, audits qualité, organisation et conseil.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous biens, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la société est « SAS 2 B CONSEIL ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 22, Chemin de Beldou, 31790 SAINT JORY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Bernard BARRE la somme en numéraire de 1 000 €

Soit, au total, une somme de 1 000 € en numéraire, correspondant à 1 000 actions de 10 € chacune, souscrite et libérée entièrement, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque ayant établi le certificat de dépôt de fonds.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 €.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

11-1. Clause d'exclusion.

Un associé peut être exclu de la société. L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité. La notification de l'exclusion est faite par acte extrajudiciaire. Les actions dont l'associé est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, la société doit racheter les actions afin de soit les annuler et de réduire son capital soit de les faire racheter par un tiers dans un délai de six mois. A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11-2. Clause d'agrément de cession d'actions.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la

société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de douze mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés. Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins un quart du pouvoir décisionnel. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président, sera nommé par une assemblée générale des associés séparée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*. En cas

de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée par accord des associés du premier collège. Le Président par intérim demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, qui désigne un nouveau président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée de trois quarts. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins un quart du pouvoir décisionnel de la société.

Le premier Directeur Général, sera nommé par une assemblée générale des associés séparée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer ultérieurement à la création, à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées les membres du Conseil d'Administration.

1. Composition du conseil d'administration

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par les actionnaires à la majorité simple. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président. Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions. Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du Président, ou encore du tiers au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix exprimées. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister librement aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

La liste de décisions qui sont de la compétence exclusive du conseil d'administration est établie par l'assemblée des associés à sa majorité simple.

Article 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires détenteurs d'au moins dix actions, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires détenteurs d'au moins dix actions se réunissent au moins une fois par ans en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs de au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délais de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée.

16-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale

annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

16-3. Quorum et majorité :

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins un quart des voix décisionnelles est représenté, sauf concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

16-4. Répartition des voix :

L'assemblée des actionnaires participe aux décisions selon le principe « une personne égale une voix ».

16-5. Nature des décisions :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :

- La dissolution de la société ;
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation d'une convention signée par la société ;
- Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;

Article 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Les présents statuts stipulent que la répartition du résultat distribuable puisse ne pas respecter la proportionnalité relative au nombre d'actions détenues, mais une autre, correspondant soit à l'activité de chacun des associés au sein de la société, soit à d'autres critères unanimement reconnus et applicables à tous. Cette répartition fera l'objet d'une convention ultérieure nécessitant l'accord unanime de tous les associés pour qu'elle puisse s'appliquer. Cet accord pourra être obtenu par une délibération de l'Assemblée des associés, statuant de manière extraordinaire et à l'unanimité des associés, présents ou représentés.

Pour qu'une convention de ce type soit applicable aux revenus distribués relatifs à un exercice donné, elle devra avoir été autorisée avant la fin de cet exercice donné.

Article 20 Contrôle des comptes

Conformément aux articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise s'il existe exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur. En toute état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Le litige sera donc soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

Article 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulouse, mandat exprès est donné aux deux fondateurs, ou à tout mandataire de leur choix qu'ils se substitueraient, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

De passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire conforme aux volontés exprimées par les fondateurs.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Toulouse emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Jory, le 9 novembre 2016

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

